



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-336 bis**

Publié le 27 août 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour les publics non jeunes.

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion.

Arrêté 2021-PR-AG-04 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France

Arrêté 2021-PR-OS-04 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts de France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°106/2021 en date du 23/08/2021 rendant obligatoire la délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) règlementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5.

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d’insertion – contrat d’accompagnement dans l’emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d’entretien tripartite entre le bénéficiaire, l’employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d’aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l’employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d’emploi ou transférables à d’autres métiers qui recrutent ;
- L’employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l’expérience sont prioritaires ;
- La capacité de l’employeur à pérenniser le poste est examinée.

Lors de la prescription de ces PEC, les employeurs relevant des filières stratégiques identifiées dans le plan France relance et au niveau régional feront l’objet d’une attention particulière :

- le secteur social et médico-social, en particulier les secteurs de l’aide alimentaire et les métiers du grand âge
- la transition écologique
- la transition numérique
- la culture
- le sport
- l’agriculture

Article 4 – Le parcours emploi compétences s’adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n’est pas l’outil approprié car il ne s’agit pas d’un défaut de qualification mais plutôt d’un défaut d’expérience et de savoir-être professionnels et d’une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l’éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d’un parcours dans une structure dédiée à l’insertion.

Ces critères s’appliquent dans le cadre de cet arrêté, aux demandeurs d’emploi, aux demandeurs d’emploi de longue durée, aux bénéficiaires du RSA, aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l’obligation d’emploi), aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale ainsi qu’aux demandeurs d’emploi résidents du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L’éligibilité des publics s’appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s’assurer qu’il s’agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L’évaluation de l’éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s’appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l’emploi, et ce malgré l’attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra se faire prioritairement dans le cadre des CAOM des Conseils départementaux.

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail et de l'article 8 du présent arrêté, est fixé, pour tous publics concernés, à l'exception de publics jeunes, faisant l'objet d'un autre arrêté, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'Etat versera le montant de l'aide restant.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 8 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats PEC renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 1^{er} décembre 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation. Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail.

Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.

Article 9 – L'arrêté signé le 5 mai 2021 par le préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) « publics non-jeunes », en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
50%	30 heures	de 9 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant demandeurs d'emploi, à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
80%	30 heures	de 9 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi résidant dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
60%	30 heures	de 9 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi de longue durée - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
50%	30 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant demandeur d'emploi, à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
80%	30 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi résidant dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)
60%	30 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi de longue durée - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH).

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
60%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de ceux résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
80%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
60%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de ceux résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)
80%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme résidant en quartier politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurales (ZRR)

Liste des communes classées en Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Code commune	Libellé commune
02004	Agnicourt-et-Séchelles
02005	Aguilcourt
02006	Aisonville-et-Bernoville
02007	Aizelles
02009	Alaincourt
02012	Ambrief
02013	Amifontaine
02018	Anizy-le-Grand
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02022	Arcy-Sainte-Restitue
02023	Armentières-sur-Ourcq
02027	Assis-sur-Serre
02031	Aubenton
02033	Aubigny-en-Laonnois
02035	Audigny
02038	Les Autels
02039	Autremencourt
02040	Autreppes
02042	Azy-sur-Marne
02044	Bancigny
02046	Barenton-Bugny
02047	Barenton-Cel
02048	Barenton-sur-Serre
02049	Barisis-aux-Bois
02050	Barzy-en-Thiérache
02051	Barzy-sur-Marne
02052	Bassoles-Aulers
02053	Vallées en Champagne
02055	Beaumé
02058	Beaurieux
02062	Belleau
02066	Benay
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02072	Berrieux
02073	Berry-au-Bac
02075	Berthenicourt
02076	Bertricourt
02078	Besmé
02079	Besmont
02082	Beugneux
02083	Beuvardes
02085	Bézu-Saint-Germain
02090	Billy-sur-Ourcq
02093	Blérancourt
02094	Blesmes

Code commune	Libellé commune
02096	Bois-lès-Pargny
02097	Boncourt
02098	Bonneil
02099	Bonnesvalyn
02101	Bosmont-sur-Serre
02102	Bouconville-Vauclair
02103	Boué
02104	Bouffignereux
02105	Bouresches
02106	Bourg-et-Comin
02107	Bourguignon-sous-Coucy
02108	Bourguignon-sous-Montbavin
02109	La Bouteille
02111	Brancourt-en-Laonnois
02114	Brasles
02115	Braye-en-Laonnois
02116	Braye-en-Thiérache
02119	Brécý
02121	Breny
02123	Brissay-Choigny
02124	Brissy-Hamégicourt
02125	Brumetz
02126	Brunehamel
02127	Bruyères-sur-Fère
02130	Bucilly
02133	Bucy-lès-Pierrepont
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02137	Bussiares
02138	Buzancy
02140	Camelin
02141	La Capelle
02146	Celles-lès-Condé
02149	Cerizy
02150	Cerny-en-Laonnois
02153	Cessières-Suzy
02154	Chacrise
02155	Chaillevois
02156	Chalandry
02158	Chamouille
02159	Champs
02160	Chaourse
02164	Le Charmel
02166	Chartèves
02168	Château-Thierry
02169	Châtillon-lès-Sons
02170	Châtillon-sur-Oise
02171	Chaudardes
02172	Chaudun
02178	Chermizy-Ailles

Code commune	Libellé commune
02180	Chéry-lès-Pouilly
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02183	Chevregny
02184	Chevresis-Monceau
02185	Chézy-en-Orxois
02187	Chierry
02188	Chigny
02189	Chivres-en-Laonnois
02193	Cierges
02194	Cilly
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02203	Coigny
02204	Coingt
02205	Colligis-Crandelain
02206	Colonfay
02208	Concevreux
02209	Condé-en-Brie
02211	Condé-sur-Suippe
02213	Connigis
02215	Corbeny
02217	Coucy-le-Château-Auffrique
02218	Coucy-lès-Eppes
02219	Coucy-la-Ville
02220	Coulonges-Cohan
02223	Courboin
02225	Courchamps
02227	Courmont
02228	Courtemont-Varennes
02229	Courtrizy-et-Fussigny
02231	Couvron-et-Aumencourt
02233	Cramaille
02234	Craonne
02235	Craonnelle
02236	Crécy-au-Mont
02237	Crécy-sur-Serre
02239	Crézancy
02241	La Croix-sur-Ourcq
02244	Crupilly
02248	Cuirieux
02249	Cuiry-Housse
02250	Cuiry-lès-Chaudardes
02251	Cuiry-lès-Iviers
02252	Cuissy-et-Geny
02256	Dagny-Lambercy
02261	Dercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt

Code commune	Libellé commune
02271	Dravegny
02272	Droizy
02274	Ébouleau
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Éparcy
02279	Épaux-Bézu
02280	Épieds
02283	Erlon
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02287	Essigny-le-Grand
02290	Essômes-sur-Marne
02292	Étampes-sur-Marne
02295	Étréaupont
02297	Étrépilly
02298	Étreux
02299	Évergnicourt
02305	Fère-en-Tardenois
02306	La Ferté-Chevresis
02308	Fesmy-le-Sart
02312	La Flamengrie
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02318	Folembray
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02328	Fossoy
02331	Franqueville
02332	Fresnes-en-Tardenois
02333	Fresnes-sous-Coucy
02337	Froidestrées
02338	Froidmont-Cohartille
02339	Gandelu
02341	Gercy
02342	Gergny
02345	Gibercourt
02346	Gizy
02347	Gland
02349	Godelancourt-lès-Berrieux
02350	Godelancourt-lès-Pierrepont
02351	Goussancourt
02353	Grandlup-et-Fay
02354	Grandrieux
02356	Grisolles
02357	Gronard
02358	Grougis
02360	Villeneuve-sur-Aisne
02361	Guise
02363	Guny
02364	Guyencourt
02366	Hannapes

Code commune	Libellé commune
02369	Harcigny
02372	Hartennes-et-Taux
02373	Hary
02375	Hautevesnes
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	La Hérie
02379	Le Hérie-la-Viéville
02380	Hinacourt
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02387	Itancourt
02388	Iviers
02389	Jaulgonne
02391	Jeantes
02395	Jumencourt
02396	Jumigny
02399	Juvincourt-et-Damary
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02406	Landricourt
02409	Lappion
02411	Latilly
02412	Launoy
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02423	Leuilly-sous-Coucy
02425	Leuze
02428	Licy-Clignon
02429	Lierval
02430	Liesse-Notre-Dame
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02440	Lor
02442	Loupeigne
02444	Lugny
02445	Luzoir
02446	Ly-Fontaine
02447	Maast-et-Violaine
02448	Mâchecourt
02450	Macquigny
02453	Maizy
02454	La Malmaison
02455	Malzy

Code commune	Libellé commune
02457	Marchais
02458	Dhuys et Morin-en-Brie
02460	Marcy-sous-Marle
02462	Mareuil-en-Dôle
02463	Marfontaine
02468	Marle
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02471	Martigny-Courpierre
02472	Mauregny-en-Haye
02476	Mennevret
02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02480	Mesbrecourt-Richécourt
02482	Meurival
02483	Mézières-sur-Oise
02484	Mézy-Moulins
02486	Missy-lès-Pierrepont
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02493	Monceau-le-Waast
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis
02498	Montaigu
02499	Montbavin
02502	Montcornet
02503	Mont-d'Origny
02507	Montgru-Saint-Hilaire
02508	Monthenault
02509	Monthiers
02510	Monthurel
02512	Montigny-l'Allier
02513	Montigny-le-Franc
02515	Montigny-lès-Condé
02516	Montigny-sous-Marle
02517	Montigny-sur-Crécy
02518	Montlevon
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02524	Mont-Saint-Père
02526	Morgny-en-Thiérache
02529	Mortiers
02530	Moulins
02531	Moussy-Verneuil
02532	Moÿ-de-l'Aisne
02533	Muret-et-Crouettes
02534	Muscourt
02535	Nampcelles-la-Cour
02536	Nampteuil-sous-Muret
02538	Nanteuil-Notre-Dame
02540	Nesles-la-Montagne
02541	Neufchâtel-sur-Aisne

Code commune	Libellé commune
02543	Neuilly-Saint-Front
02544	Neuve-Maison
02545	La Neuville-Bosmont
02547	La Neuville-Housset
02548	La Neuville-lès-Dorengt
02550	Neuville-sur-Ailette
02552	Neuvillette
02553	Nizy-le-Comte
02554	Nogentel
02556	Noircourt
02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02559	Nouvion-et-Catillon
02560	Nouvion-le-Comte
02563	Noyales
02565	Œuilly
02567	Ohis
02569	Oisy
02572	Orainville
02574	Origny-en-Thiérache
02575	Origny-Sainte-Benoite
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
02579	Oulchy-la-Ville
02580	Oulchy-le-Château
02582	Paissy
02583	Pancy-Courtecon
02584	Papleux
02585	Parcy-et-Tigny
02586	Parfondeval
02588	Pargnan
02590	Pargny-la-Dhuys
02591	Pargny-les-Bois
02592	Parpeville
02595	Passy-sur-Marne
02600	Pierrepont
02601	Pignicourt
02602	Pinon
02605	Pleine-Selve
02606	Le Plessier-Huleu
02608	Plomion
02609	Ployart-et-Vaurseine
02613	Pontavert
02616	Pont-Saint-Mard
02617	Pouilly-sur-Serre
02619	Prémontré
02622	Priez
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02626	Prouvais
02627	Provisieux-et-Plesnoy
02629	Puisieux-et-Clanlieu

Code commune	Libellé commune
02632	Quincy-Basse
02634	Raillimont
02636	Regny
02638	Remies
02639	Remigny
02640	Renansart
02641	Renneval
02642	Résigny
02645	Reuilly-Sauvigny
02647	Ribeauville
02648	Ribemont
02649	Rocourt-Saint-Martin
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02655	Ronchères
02656	Roucy
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02661	Royaucourt-et-Chailvet
02662	Rozet-Saint-Albin
02663	Rozières-sur-Crise
02664	Rozoy-Belleville
02665	Grand-Rozoy
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02671	Saint-Aubin
02674	Saint-Clément
02675	Sainte-Croix
02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
02677	Saint-Eugène
02678	Sainte-Geneviève
02679	Saint-Gengoulph
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02686	Saint-Paul-aux-Bois
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02689	Saint-Pierremont
02690	Sainte-Preuve
02693	Saint-Rémy-Blanzy
02696	Saint-Thomas
02699	Saponay
02704	Selens
02705	La Selve
02707	Septvaux
02712	Sergy
02713	Seringes-et-Nesles
02717	Séry-lès-Mézières
02720	Sissonne

Code commune	Libellé commune
02721	Sissy
02723	Soize
02724	Sommelans
02725	Sommeron
02727	Sons-et-Ronchères
02728	Sorbais
02731	Le Sourd
02732	Surfontaine
02737	Tavaux-et-Pontséricourt
02740	Thenailles
02741	Thenelles
02742	Thiernu
02743	Le Thuel
02744	Torcy-en-Valois
02745	Toulis-et-Attencourt
02748	Trélou-sur-Marne
02750	Trosly-Loire
02751	Trucy
02753	Tupigny
02755	Urcel
02756	Urvillers
02757	Vadencourt
02759	La Vallée-au-Blé
02760	La Vallée-Mulâtre
02761	Variscourt
02764	Vassogne
02768	Vauxaillon
02769	Vaux-Andigny
02775	Vendeuil
02778	Vendresse-Beaulne
02779	Vénérolles
02781	Verdilly
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02786	Verneuil-sous-Coucy
02787	Verneuil-sur-Serre
02789	Vervins
02790	Vesles-et-Caumont
02794	Vézilly
02796	Vichel-Nanteuil
02799	Vierzy
02800	Viffort
02801	Vigneux-Hocquet
02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
02804	Villemontoire
02806	Villeneuve-sur-Fère
02809	Villers-Agron-Aiguizy
02813	Villers-le-Sec
02814	Villers-lès-Guise
02816	Villers-sur-Fère

Code commune	Libellé commune
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02827	Voyenne
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
02834	Wissignicourt
60001	Abancourt
60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60017	Ansauvillers
60026	Auchy-la-Montagne
60039	Bacouël
60049	Bazancourt
60051	Beaudéduit
60058	Beauvoir
60075	Blancfossé
60076	Blargies
60077	Blicourt
60082	Bonneuil-les-Eaux
60084	Bonnières
60085	Bonvillers
60098	Bouvresse
60104	Breteuil
60108	Briot
60109	Brombos
60110	Broquiers
60111	Broyes
60113	Bucamps
60114	Buicourt
60122	Campeaux
60123	Campremy
60128	Canny-sur-Thérain
60131	Catheux
60136	Cempuis
60146	Chepoix
60153	Choqueuse-les-Bénards
60161	Conteville
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60182	Le Crocq
60183	Croissy-sur-Celle
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60199	Doméliers
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60217	Escames

Code commune	Libellé commune
60219	Escles-Saint-Pierre
60221	Esquennoy
60233	Feuquières
60237	Fléchy
60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60244	Fontenay-Torcy
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60253	Francastel
60265	Froissy
60267	Le Gallet
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60280	Gourchelles
60283	Gouy-les-Groseillers
60286	Grandvilliers
60288	Grémévillers
60289	Grez
60295	Halloy
60296	Hannaches
60297	Le Hamel
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60306	Hécourt
60311	La Hérelle
60312	Héricourt-sur-Thérain
60314	Hétomesnil
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60365	Lihus
60371	Loueuse
60372	Luchy
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60397	Le Mesnil-Conteville
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60425	Montreuil-sur-Brèche
60435	Morvillers
60436	Mory-Montcrux

Code commune	Libellé commune
60442	Muidorge
60444	Mureaumont
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil
60460	La Neuville-Vault
60465	Noirémont
60470	Noyers-Saint-Martin
60472	Offoy
60476	Omécourt
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60486	Paillart
60493	Pisseleu
60496	Plainville
60514	Prévillers
60518	Puits-la-Vallée
60520	Le Quesnel-Aubry
60521	Quincampoix-Fleuzy
60535	Reuil-sur-Brèche
60544	Rocquencourt
60545	Romescamps
60549	Rotangy
60550	Rothois
60555	Rouvroy-les-Merles
60557	Roy-Boissy
60565	Saint-André-Farivillers
60566	Saint-Arnoult
60571	Saint-Deniscourt
60573	Sainte-Eusoye
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus
60605	Sarnois
60608	Le Saulchoy
60611	Senantes
60615	Sérévillers
60622	Sommereux
60623	Songeons
60624	Sully
60627	Tartigny
60629	Thérines
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60634	Thieux
60648	Troussencourt
60664	Vendeuil-Caply
60673	Viefvillers

Code commune	Libellé commune
60688	Villers-sur-Bonnières
60691	Villers-Vermont
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60699	Wambez
62017	Aix-en-Ergny
62018	Aix-en-Issart
62021	Alette
62026	Ambricourt
62036	Anvin
62046	Aubin-Saint-Vaast
62047	Aubrometz
62050	Auchy-lès-Hesdin
62058	Aumerval
62060	Auxi-le-Château
62061	Averdoingt
62062	Avesnes
62066	Avondance
62069	Azincourt
62071	Bailleul-lès-Pernes
62090	Béalencourt
62100	Beaurainville
62101	Beauvois
62102	Bécourt
62109	Bergueneuse
62114	Bermicourt
62123	Beussent
62127	Bezinghem
62134	Bimont
62137	Blangerval-Blangermont
62138	Blangy-sur-Ternoise
62142	Blingel
62143	Boffles
62150	Boisjean
62154	Bonnières
62157	Boubers-lès-Hesmond
62158	Boubers-sur-Canche
62163	Bouret-sur-Canche
62166	Bours
62168	Bourthes
62171	Boyaval
62175	Brévillers
62177	Brimeux
62180	Brias
62182	Buire-au-Bois
62183	Buire-le-Sec
62187	Buneville
62202	Campagne-lès-Boulonnais
62204	Campagne-lès-Hesdin
62209	Canlers
62212	Capelle-lès-Hesdin

Code commune	Libellé commune
62219	Caumont
62220	Cavron-Saint-Martin
62222	Chériennes
62227	Clenleu
62234	Conchy-sur-Canche
62236	Contes
62238	Conteville-en-Ternois
62246	Coupelle-Neuve
62247	Coupelle-Vieille
62256	Crépy
62257	Créquy
62258	Croisette
62260	Croix-en-Ternois
62275	Douriez
62282	Éclimeux
62283	Écoivres
62293	Embry
62296	Enquin-sur-Baillons
62299	Eps
62301	Équirre
62302	Ergny
62303	Érin
62333	Fiefs
62335	Fillièvres
62337	Flers
62339	Fleury
62340	Floringhem
62342	Fontaine-lès-Boulans
62344	Fontaine-lès-Hermans
62345	Fontaine-l'Étalon
62346	Fortel-en-Artois
62348	Foufflin-Ricametz
62352	Framecourt
62357	Fresnoy
62359	Fressin
62361	Frévent
62364	Fruges
62365	Galametz
62367	Gauchin-Verloingt
62370	Gennes-Ivergny
62381	Gouy-en-Ternois
62382	Gouy-Saint-André
62388	Grigny
62395	Guigny
62396	Guinecourt
62398	Guisy
62411	Haravesnes
62416	Hautecloque
62433	Héricourt
62435	Herlincourt
62436	Herlin-le-Sec

Code commune	Libellé commune
62437	Herly
62442	Hernicourt
62447	Hesdin
62449	Hesmond
62450	Hestrus
62451	Heuchin
62453	Hézecques
62461	Huby-Saint-Leu
62462	Huclier
62463	Hucqueliers
62466	Humbert
62467	Humerœuille
62468	Humières
62470	Incourt
62481	Labroye
62492	Lebiez
62501	Lespinoy
62513	Ligny-sur-Canche
62514	Ligny-Saint-Flochel
62518	Linzeux
62519	Lisbourg
62521	La Loge
62522	Loison-sur-Créquoise
62533	Lugy
62538	Maintenay
62539	Maisnil
62541	Maisoncelle
62545	Maninghem
62547	Marant
62549	Marconne
62550	Marconnelle
62551	Marenla
62552	Maresquel-Ecquemicourt
62553	Marest
62556	Marles-sur-Canche
62558	Marquay
62562	Matringhem
62565	Mencas
62576	Moncheaux-lès-Frévent
62577	Monchel-sur-Canche
62580	Monchy-Breton
62581	Monchy-Cayeux
62590	Monts-en-Ternois
62596	Mouriez
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62605	Neulette
62607	Neuville-au-Cornet
62616	Nœux-lès-Auxi
62625	Noyelles-lès-Humières
62631	Nuncq-Hautecôte

Code commune	Libellé commune
62633	Œuf-en-Ternois
62635	Offin
62641	Ostreville
62647	Le Parcq
62648	Parenty
62652	Pernes
62655	Pierremont
62659	Planques
62661	Bouin-Plumoisson
62665	Le Ponchel
62668	Prédefin
62669	Pressy
62670	Preures
62677	Le Quesnoy-en-Artois
62682	Quilen
62683	Quœux-Haut-Maînil
62685	Radinghem
62686	Ramecourt
62690	Raye-sur-Authie
62700	Regnauville
62710	Rimboval
62717	Roëllecourt
62719	Rollancourt
62722	Rougefay
62723	Roussent
62725	Royon
62726	Ruisseauville
62729	Rumilly
62732	Sachin
62738	Sains-lès-Fressin
62740	Sains-lès-Pernes
62743	Sainte-Austreberthe
62745	Saint-Denœux
62749	Saint-Georges
62762	Saint-Michel-sous-Bois
62763	Saint-Michel-sur-Ternoise
62767	Saint-Pol-sur-Ternoise
62768	Saint-Rémy-au-Bois
62783	Saulchoy
62787	Sempy
62790	Senlis
62791	Séricourt
62795	Sibiville
62797	Siracourt
62805	Tangry
62808	Teneur
62809	Ternas
62813	La Thieuloye
62818	Tilly-Capelle
62822	Tollent
62823	Torcy

Code commune	Libellé commune
62824	Tortefontaine
62828	Tramecourt
62831	Troisvaux
62833	Vacquerie-le-Boucq
62834	Vacqueriette-Erquières
62835	Valhuon
62838	Vaulx
62843	Verchin
62844	Verchocq
62850	Vieil-Hesdin
62859	Villers-l'Hôpital
62862	Vincly
62868	Wail
62871	Wambercourt
62872	Wamin
62881	Beauvoir-Wavans
62883	Wavrans-sur-Ternoise
62886	Wicquinghem
62890	Willeman
62891	Willencourt
62903	Zoteux
80002	Ablaincourt-Pressoir
80003	Acheux-en-Amiénois
80005	Agenville
80006	Agenvillers
80009	Ailly-le-Haut-Clocher
80014	Aizecourt-le-Bas
80015	Aizecourt-le-Haut
80016	Albert
80017	Allaines
80025	Argoules
80028	Arquèves
80030	Arry
80033	Assevillers
80038	Auchonvillers
80042	Autheux
80043	Authie
80045	Authuille
80047	Aveluy
80054	Barleux
80055	Barly
80057	Bayencourt
80058	Bayonvillers
80059	Bazentin
80060	Béalcourt
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre
80067	Beaufort-en-Santerre
80068	Beaumetz
80069	Beaumont-Hamel
80073	Bécordel-Bécourt
80080	Belloy-en-Santerre

Code commune	Libellé commune
80085	Bernâtre
80086	Bernaville
80087	Bernay-en-Ponthieu
80088	Bernes
80089	Berneuil
80090	Berny-en-Santerre
80095	Bertrancourt
80102	Biaches
80104	Biencourt
80108	Boisbergues
80109	Le Boisle
80113	Bonneville
80115	Bouchavesnes-Bergen
80116	Bouchoir
80118	Boufflers
80120	Bouillancourt-en-Séry
80126	Bouttencourt
80128	Bouvincourt-en-Vermandois
80129	Bouzincourt
80133	Brailly-Cornehotte
80136	Bray-sur-Somme
80141	Brie
80145	Brucamps
80147	Buigny-l'Abbé
80149	Buigny-Saint-Maclou
80150	Buire-Courcelles
80151	Buire-sur-l'Ancre
80153	Bus-lès-Artois
80154	Bussu
80155	Bussus-Bussuel
80162	Caix
80167	Canchy
80168	Candas
80172	Cappy
80177	Cartigny
80186	Chaulnes
80189	La Chavatte
80191	Chilly
80194	Chuignes
80195	Chuignolles
80199	Cléry-sur-Somme
80200	Cocquerel
80201	Coigneux
80203	Colincamps
80204	Combles
80206	Contalmaison
80208	Conteville
80215	Coulouvillers
80216	Courcelette
80217	Courcelles-au-Bois
80221	Cramont

Code commune	Libellé commune
80222	Crécy-en-Ponthieu
80228	Le Crotoy
80231	Curlu
80238	Dernancourt
80239	Deville
80240	Doingt
80243	Domesmont
80244	Dominois
80245	Domléger-Longvillers
80247	Dompierre-Becquincourt
80248	Dompierre-sur-Authie
80249	Domqueur
80250	Domvast
80258	Driencourt
80264	Éclusier-Vaux
80266	Englebelmer
80270	Épécamps
80271	Épehy
80275	Équancourt
80281	Ergnies
80288	Estrées-Deniécourt
80290	Estrées-lès-Crécy
80294	Éterpigny
80295	Étinehem-Méricourt
80298	Étricourt-Manancourt
80303	Favières
80304	Fay
80307	Feuillères
80310	Fienvillers
80312	Fins
80313	Flaucourt
80314	Flers
80320	Folies
80325	Fontaine-lès-Cappy
80327	Fontaine-sur-Maye
80329	Forceville
80331	Forest-l'Abbaye
80332	Forest-Montiers
80333	Fort-Mahon-Plage
80335	Foucaucourt-en-Santerre
80339	Fouquescourt
80342	Framerville-Rainecourt
80344	Francières
80347	Fransart
80353	Fresnes-Mazancourt
80362	Fretteville
80366	Fricourt
80367	Frise
80369	Frohen-sur-Authie
80371	Froyelles
80374	Gapennes

Code commune	Libellé commune
80378	Ginchy
80380	Gorenflos
80381	Gorges
80384	Grandcourt
80396	Gueschart
80397	Gueudecourt
80400	Guillaucourt
80401	Guillemont
80404	Guyencourt-Saulcourt
80409	Hallu
80413	Hancourt
80417	Harbonnières
80418	Hardecourt-aux-Bois
80420	Harponville
80422	Hautvillers-Ouville
80425	Hédauville
80428	Hem-Monacu
80430	Herbécourt
80431	Hérissart
80432	Herleville
80434	Hervilly
80435	Hesbécourt
80438	Heudicourt
80439	Heuzecourt
80440	Hiermont
80451	Irles
80462	Lamotte-Buleux
80468	Laviéville
80470	Léalvillers
80472	Lesbœufs
80475	Liéramont
80477	Ligescourt
80481	Lihons
80486	Long
80487	Longavesnes
80490	Longueval
80493	Louvencourt
80496	Machiel
80497	Machy
80498	Mailly-Maillet
80500	Maisnières
80501	Maison-Ponthieu
80502	Maison-Roland
80503	Maizicourt
80505	Carnoy-Mametz
80509	Marchélepot-Misery
80513	Maricourt
80514	Marieux
80516	Marquaix
80518	Martainneville
80520	Maucourt

Code commune	Libellé commune
80521	Maurepas
80523	Méaulte
80524	Méharicourt
80526	Le Meillard
80536	Mesnil-Bruntel
80537	Mesnil-Domqueur
80538	Mesnil-en-Arrouaise
80540	Mesnil-Martinsart
80544	Mézerolles
80547	Millencourt
80548	Millencourt-en-Ponthieu
80549	Miraumont
80552	Moislains
80557	Estrées-Mons
80560	Montauban-de-Picardie
80563	Montigny-les-Jongleurs
80566	Fieffes-Montrelet
80572	Morlancourt
80574	Mouflers
80580	Nampont
80589	Neuilly-le-Dien
80590	Neuilly-l'Hôpital
80593	La Neuville-lès-Bray
80598	Nouvion
80599	Noyelles-en-Chaussée
80600	Noyelles-sur-Mer
80601	Nurlu
80602	Occoches
80609	Oneux
80614	Outrebois
80615	Ovillers-la-Boisselle
80617	Parvillers-le-Quesnoy
80620	Péronne
80621	Hypercourt
80629	Pœuilly
80631	Ponches-Estruval
80633	Ponthoile
80635	Pont-Remy
80637	Port-le-Grand
80640	Pozières
80642	Prouville
80644	Proyart
80645	Puchevillers
80646	Punchy
80647	Puzeaux
80648	Pys
80649	Quend
80659	Raincheval
80662	Ramburelles
80664	Rancourt
80665	Regnière-Écluse

Code commune	Libellé commune
80666	Remaisnil
80677	Roisel
80679	Ronssoy
80680	Rosières-en-Santerre
80682	Rouvroy-en-Santerre
80688	Rue
80692	Sailly-Flibeaucourt
80695	Sailly-Saillisel
80697	Saint-Acheul
80705	Saint-Léger-lès-Authie
80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80716	Saint-Riquier
80733	Senlis-le-Sec
80737	Sorel
80741	Soyécourt
80743	Suzanne
80747	Templeux-la-Fosse
80748	Templeux-le-Guéard
80753	Thiepval
80756	Thièvres
80760	Tilloy-Florville
80762	Tincourt-Boucly
80763	Le Titre
80766	Toutencourt
80776	Varennes
80777	Vauchelles-lès-Authie
80781	Vauvillers
80787	Vercourt
80789	Vermandovillers
80801	Villers-Carbonnel
80802	Villers-Faucon
80804	Villers-sous-Ailly
80806	Villers-sur-Authie
80807	Ville-sur-Ancre
80808	Vironchaux
80809	Vismes
80810	Vitz-sur-Authie
80812	Vraignes-en-Vermandois
80814	Vrély
80815	Vron
80823	Warvillers
80824	Wiencourt-l'Équipée
80830	Yaucourt-Bussus
80832	Yvrench
80833	Yvrencheux

Liste des communes de Sambre-avesnois et Thiérache

Code commune	Libellé commune
02006	Aisonville-et-Bernoville
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02031	Aubenton
02035	Audigny
02038	Autels (Les)
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02050	Barzy-en-Thiérache
02055	Beaumé
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02079	Besmont
02103	Boué
02109	Bouteille (La)
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02141	Capelle (La)
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02188	Chigny
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02204	Coingt
02206	Colonfay
02244	Crupilly
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Éparcy
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02295	Étréaupont
02298	Étreux
02308	Fesmy-le-Sart

Code commune	Libellé commune
02312	Flamengrie (La)
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02331	Franqueville
02337	Froidestrées
02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02358	Grougis
02361	Guise
02366	Hannapes
02369	Harcigny
02373	Hary
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	Hérie (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02388	Iviers
02391	Jeantes
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02450	Macquigny
02455	Malzy
02463	Marfontaine
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02476	Mennevret
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis

Code commune	Libellé commune
02502	Montcornet
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02547	Neuville-Housset (La)
02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02556	Noircourt
02558	Nouvion-en-Thiérache (Le)
02563	Noyales
02567	Ohis
02569	Oisy
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02647	Ribeauville
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02723	Soize
02725	Sommeron
02728	Sorbais
02731	Sourd (Le)
02740	Thenailles
02743	Thuel (Le)
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02759	Vallée-au-Blé (La)
02760	Vallée-Mulâtre (La)

Code commune	Libellé commune
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02814	Villers-lès-Guise
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
59003	Aibes
59006	Amfroipret
59012	Anor
59021	Assevent
59031	Audignies
59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59045	Baives
59050	Bas-Lieu
59053	Bavay
59057	Beaudignies
59058	Beaufort
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59078	Beugnies
59093	Boulogne-sur-Helpe
59099	Bousies
59101	Bousignies-sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59116	Bry
59134	Cartignies
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59148	Clairfayts

Code commune	Libellé commune
59151	Colleret
59157	Cousolre
59164	Croix-Caluyau
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59186	Eccles
59187	Éclaiibes
59188	Écuélin
59190	Élesmes
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59217	Eth
59218	Étroëungt
59223	Favril (Le)
59225	Feignies
59226	Felleries
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59232	Flamengrie (La)
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59246	Forest-en-Cambrésis
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59261	Glageon
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59270	Grand-Fayt
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59296	Hecq
59306	Hestrud
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59342	Lez-Fontaine

Code commune	Libellé commune
59344	Leval
59347	Liessies
59351	Limont-Fontaine
59353	Locquignol
59357	Longueville (La)
59363	Louvignies-Quesnoy
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59374	Marbaix
59381	Maresches
59384	Maroilles
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59406	Monceau-Saint-Waast
59420	Moustier-en-Fagne
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59439	Noyelles-sur-Sambre
59441	Obies
59442	Obrechies
59445	Ohain
59451	Orsinval
59461	Petit-Fayt
59464	Poix-du-Nord
59467	Pont-sur-Sambre
59468	Potelle
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59481	Quesnoy (Le)
59483	Quiévelon
59490	Rainsars
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59503	Robersart
59514	Rousies
59518	Ruesnes
59525	Sains-du-Nord
59529	Saint-Aubin
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59555	Sars-Poteries
59556	Sassegnies
59562	Sémeries

Code commune	Libellé commune
59563	Semousies
59565	Sepmeries
59572	Solre-le-Château
59573	Solrines
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59601	Trélon
59607	Vendegies-au-Bois
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59633	Walers-en-Fagne
59639	Wargnies-le-Grand
59640	Wargnies-le-Petit
59649	Wattignies-la-Victoire
59659	Wignehies
59661	Willies

Liste des communes du Bassin minier

Code commune	Libellé commune
59002	Abcon
59007	Anhiers
59008	Aniche
59011	Annœullin
59014	Anzin
59024	Auberchicourt
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59052	Bauvin
59064	Bellaing
59079	Beuvrages
59092	Bouchain
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59114	Bruille-Saint-Amand
59117	Bugnicourt
59123	Camphin-en-Carembault
59126	Cantin
59133	Carnin
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59156	Courchelettes
59158	Coutiches
59160	Crespin
59165	Cuincy
59170	Dechy
59172	Denain
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59185	Écaillon
59192	Émerchicourt
59199	Erchin
59203	Erre
59205	Escaudain
59207	Escautpont
59211	Esquerchin
59221	Famars
59222	Faumont
59227	Fenain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59238	Flines-lès-Mortagne
59239	Flines-lez-Raches
59253	Fresnes-sur-Escaut
59263	Gœulzin
59276	Guesnain

Code commune	Libellé commune
59281	Hantay
59284	Hasnon
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59301	Hergnies
59302	Hérin
59314	Hornaing
59327	Lallaing
59329	Lambres-lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59345	Lewarde
59348	Lieu-Saint-Amand
59354	Loffre
59361	Lourches
59369	Maing
59375	Marchiennes
59383	Marly
59390	Masny
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59408	Moncheaux
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59418	Mortagne-du-Nord
59429	Neuville-sur-Escaut
59434	Nivelle
59440	Noyelles-sur-Selle
59444	Odomez
59446	Oisy
59447	Onnaing
59452	Ostricourt
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59462	Phalempin
59475	Prouvy
59477	Provin
59479	Quarouble
59484	Quiévrechain
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59491	Raismes
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59505	Rombies-et-Marchipont
59509	Roost-Warendin
59513	Roucourt
59515	Rouvignies
59526	Saint-Amand-les-Eaux

Code commune	Libellé commune
59530	Saint-Aybert
59544	Saint-Saulve
59559	Sebourg
59564	Sentinelles (La)
59569	Sin-le-Noble
59574	Somain
59589	Thiant
59591	Thivencelle
59592	Thumeries
59594	Thun-Saint-Amand
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59616	Vieux-Condé
59620	Villers-au-Tertre
59629	Vred
59630	Wahagnies
59632	Wallers
59637	Wandignies-Hamage
59642	Warlaing
59651	Wavrechain-sous-Denain
59654	Waziers
62001	Ablain-Saint-Nazaire
62003	Acheville
62019	Aix-Noulette
62023	Allouagne
62028	Ames
62029	Amettes
62032	Angres
62033	Annay
62034	Annequin
62035	Annezin
62039	Arleux-en-Gohelle
62048	Auchel
62049	Auchy-au-Bois
62051	Auchy-les-Mines
62058	Aumerval
62065	Avion
62071	Bailleul-lès-Pernes
62073	Bailleul-Sir-Berthoult
62077	Bajus
62083	Barlin
62107	Bénifontaine
62119	Béthune
62120	Beugin
62126	Beuvry
62132	Billy-Berclau
62133	Billy-Montigny
62148	Bois-Bernard

Code commune	Libellé commune
62170	Bouvigny-Boyeffles
62173	Brebières
62178	Bruay-la-Buissière
62186	Bully-les-Mines
62188	Burbure
62194	Calonne-Ricouart
62197	Camblain-Châtelain
62200	Cambrin
62213	Carency
62215	Carvin
62217	Cauchy-à-la-Tour
62232	Comté (La)
62240	Corbehem
62249	Courcelles-lès-Lens
62250	Courrières
62262	Cuinchy
62269	Diéval
62270	Divion
62274	Fourges
62276	Douvrin
62277	Drocourt
62278	Drouvin-le-Marais
62291	Éleu-dit-Leauwette
62295	Enquin-lez-Guinegatte
62311	Estevelles
62313	Estrée-Blanche
62321	Évin-Malmaison
62324	Farbus
62327	Febvin-Palfart
62328	Ferfay
62336	Fléchin
62340	Floringhem
62344	Fontaine-lès-Hermans
62349	Fouquereuil
62350	Fouquières-lès-Béthune
62351	Fouquières-lès-Lens
62356	Fresnicourt-le-Dolmen
62358	Fresnoy-en-Gohelle
62371	Givenchy-en-Gohelle
62377	Gosnay
62386	Grenay
62400	Haillicourt
62401	Haisnes
62413	Harnes
62427	Hénin-Beaumont
62441	Hermin
62443	Hersin-Coupigny
62445	Hesdigneul-lès-Béthune
62456	Houchin

Code commune	Libellé commune
62457	Houdain
62464	Hulluch
62476	Izel-lès-Équerchin
62479	Labeuvrière
62480	Labourse
62489	Lapugnoy
62497	Leforest
62498	Lens
62500	Lespesses
62508	Lières
62510	Liévin
62512	Ligny-lès-Aire
62516	Lillers
62523	Loison-sous-Lens
62528	Loos-en-Gohelle
62532	Lozinghem
62540	Maisnil-lès-Ruitz
62555	Marles-les-Mines
62563	Mazingarbe
62570	Méricourt
62573	Meurchin
62587	Montigny-en-Gohelle
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62609	Neuville-Saint-Vaast
62612	Neuvireuil
62617	Nœux-les-Mines
62624	Noyelles-Godault
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62628	Noyelles-sous-Lens
62637	Oignies
62639	Oppy
62642	Ourton
62666	Pont-à-Vendin
62680	Quiéry-la-Motte
62693	Rebreuve-Ranchicourt
62701	Rely
62724	Rouvroy
62727	Ruitz
62735	Sailly-Labourse
62737	Sains-en-Gohelle
62750	Saint-Hilaire-Cottes
62771	Sallaumines
62801	Souchez
62810	Thélus
62836	Vaudricourt
62842	Vendin-le-Vieil
62846	Vermelles
62847	Verquigneul

Code commune	Libellé commune
62848	Verquin
62861	Vimy
62863	Violaines
62885	Westrehem
62892	Willerval
62895	Wingles
62907	Libercourt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-14 à R.5134-24 et R.5134-51 à D.5134-71-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La prescription des CUI-CIE est autorisée d'une part dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les deux principes suivants : un coût nul pour l'Etat et un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CAE..

Article 2 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-65 et suivants et D. 5134- 64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 3 – D'autre part, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est autorisée sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (CIE jeunes), âgés de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap. Lors de la prescription de ces CIE, les filières suivantes seront privilégiées : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport et l'agriculture. Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes.

Article 4 – A titre expérimental, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est aussi autorisée sur le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambresis, de Caudry et de Solesmes pour tout demandeur d'emploi de longue durée, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE BRSA du conseil départemental.

Article 5 – Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les engagements en matière de formation sont encouragés;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Dans le cadre des CIE expérimentaux, les employeurs bénéficiaires de l'aide d'Etat au titre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE.

Article 6 – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des CUI-CIE nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail, pour des bénéficiaires

du RSA (dans le cadre des CAOM), des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, ainsi que des demandeurs d'emploi de longue durée résidant dans le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement sert de base pour la vérification.

Pour l'ensemble des contrats CIE prescrits, la durée maximale de prise en charge des conventions est de 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 35 heures maximum pour les personnes âgées, au moment de la signature de la convention initiale, de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, et à 30 heures maximum pour les bénéficiaires du RSA (dans le cadre des CAOM), ainsi que pour les demandeurs d'emploi de longue durée résidant dans le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes.

Article 7 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 8 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-69-1 et du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 9 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats CIE renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 1er décembre 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation, Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail. Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.

Article 10 – L'arrêté signé le 5 mai 2021 par le préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 11 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale



Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC horaire brut

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
0%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Dispositions nationales et dispositions spécifiques régionales			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
47%	35 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : - âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA
47%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : - demandeurs d'emploi de longue durée résidant sur le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc, à un CIE BRSA ou à un CIE jeunes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PR-AG-04

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code de l'éducation

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE ;
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martiel FIERES, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Nathalie DELATTRE
- Madame Sandrine LEFEVRE
- Monsieur Eric MORENO
- Monsieur Philippe OUCHEN
- Monsieur Vincent RAISON
- Monsieur Marc SONNEVILLE
- Monsieur Christophe TROUILLARD

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Cécile DELEMOTTE,
- Monsieur Nicolas DELEMOTTE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Virginie BERQUET
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Hervé LEROY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Véronique THIBAUT,
- Madame Mathilde VASSEUR

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Patrick ZEGHOU

Article 7 : Sont exclus de cette subdélégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles mentionnées au II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2021 et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

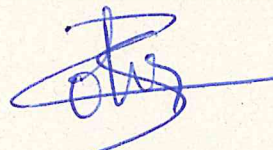
Article 8 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PR-AG-03 du 21 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 10.

Article 10 : Le Directeur et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Lille, le **24 AOUT 2021**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Patrick OLIVIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PR-OS-04

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

ARRÊTE:

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 pour lesquels M. Patrick OLIVIER, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux, a reçu délégation à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 pour lesquels M. Patrick OLIVIER, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou services prescripteurs, a reçu délégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

Article 3 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes « fonds social européen » 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial FIERS, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions, à :

➤ pour les missions de la plateforme compétence et vie au travail :

- Madame Sandrine LEFEVRE.

➤ pour les missions de la plateforme innovation et méthodes :

- Madame Nathalie DELATTRE,
- Monsieur Christophe TROUILLARD
- Monsieur Eric MORENO.

➤ pour les missions de la plateforme support et synthèse budgétaire :

- Monsieur Philippe OUCHEN
- Monsieur Vincent RAISON,
- Monsieur Marc SONNEVILLE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle politique du travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Cécile DELEMOTTE,
- Monsieur Nicolas DELEMOTTE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle entreprise, emploi, compétences, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Virginie BERQUET,
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Hervé LEROY,
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Véronique THIBAULT,
- Madame Mathilde VASSEUR

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle solidarités insertion, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

Article 9 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date 19 juillet 2021 à :

- Monsieur Martial FIERS

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT
- Madame Lydie BRASSEUR
- Madame Sandrine CORTIER

- Monsieur Pascal COULON
- Madame Isabelle COURTOIS
- Madame Sophie GARBOWSKI
- Madame Sabine HALLOSSERIE
- Monsieur Ahmed KHIAL
- Madame Laurence MOITIE
- Monsieur Christopher PACO
- Monsieur Jeremy PETIT
- Monsieur Vincent RAISON
- Monsieur Bertrand RINDEL
- Madame Emilie SALE
- Monsieur Marc SONNEVILLE

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 124,134, 155 et 354 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Céline DE CESARE,
- Madame Sandrine DEWASTE,
- Madame Charlotte ESCALBERT,
- Madame Sophie GARBOWSKI,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Maryse LESAEGE,
- Monsieur Vincent RAISON.

Article 12 : Subdélégation est donnée, aux personnes figurant en Annexe 1 de la présente décision, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de valideurs hiérarchiques de niveau 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 13 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France les actes mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 juillet 2021.

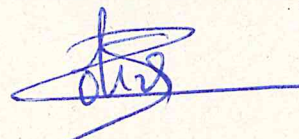
Article 14 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PR-OS-03 du 21 juillet 2021 est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 16.

Article 16 : Le directeur régional, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **24 AOUT 2021**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER

ANNEXE 1

Liste des valideurs hiérarchiques CHORUS DT
Décision DREETS HAUTS DE France
2021-PR-OS-04

Mme BERQUET Virginie
M. BOUFFANGE Serge;
Mme BRUNEEL Lucie
Mme BUYENS DAGMEY Véronique
Mme CORTIER Sandrine
M. COUDERT Christophe
M. COUSIN Jean Jacques
M. CREUTZ Jérôme
M. DEHOUCK Alain
Mme DELATTRE Nathalie
Mme DELEMOTTE Cécile
M. DELEMOTTE Nicolas
Mme DIEZ Juliette
M. DUTHOIT Xavier
Mme FAILLY Nathalie
Mme GARBOWSKI Sophie
Mme GIRARDIN Florence
M. HIEN Gaël
M. ILSKI Olivier
M. JEANNIN Yannick
Mme KARSENTI Brigitte
Mme LEFEVRE Sandrine
M. LEROY Hervé
M. MEDJI Lahcen
M. MORENO Eric
M. NELLO Jean-Pierre
M. OUCHEN Philippe
M. OLIVIER Patrick
M. RAISON Vincent
M. REDONDO Philippe
Mme RICHARD Virginie
M. SAENEN Nicolas
M. SONNEVILLE Marc
Mme THIBAUT Véronique
M. TROUILLARD Christophe
Mme TOUATI Nora
Mme VALENTIN-ALEXIS Véronique
Mme VASSEUR-GREMONT Mathilde
M. ZEGHOU Patrick



**Arrêté préfectoral fixant la liste générale des électeurs en vue de
l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de ses
délégations départementales du 14 octobre 2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres au niveau départemental ;

Vu la circulaire (N° NOR : PME12113517C) du 12 mai 2021 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réclamation ni de contestation au cours de la période de publicité de la liste électorale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'occasion de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France et de ses délégations départementales dont la clôture du scrutin intervient le 14 octobre 2021, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ressort de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Hauts-de-France région est de 111 853 répartis comme suit dans les cinq départements :

- Aisne : 10 073 électeurs
- Nord : 46 602 électeurs
- Oise : 18 178 électeurs
- Pas-de-Calais : 24 892 électeurs
- Somme : 12 108 électeurs

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lille, le **26 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 août 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 106 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France du 23 août 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°116/2018 du 26 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80 et 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
Préfecture maritime
IFREMER



DELIBERATION n° 11/2021

**réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime
des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France s'est réuni le 16 août 2021 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,
- VU la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 21 juillet au 11 août 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de protection de la ressource dans le cadre d'une activité économique pérenne et équilibrée ;

CONSIDERANT que dans le cadre du contingent de licences fixé par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France dispose d'un quota de licences pour la pêche des poissons amphihalins dans les rivières du Nord ;

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'attribution des licences CMEA, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences ainsi que les engins utilisés ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Dépôt de la demande de licence CMEA

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué, et à son ou ses navires titulaire(s) d'un permis d'armement. Ceux désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs doivent demander au CRPMEM Hauts-de-France le formulaire-type de demande de licence CMEA à remplir et, faire parvenir, à ce même Comité, leur dossier. La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le CNPMMEM et reprise dans la délibération du CNPMMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le jour de réception du dossier, le CRPMEM appose la date sur le formulaire.

Si des documents ne sont pas conformes ou sont manquants, le CRPMEM avise, par courrier, le demandeur. Dès réception des pièces réclamées, le Comité appose sur ces dernières la date de leur arrivée.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction par les services de la DML.

Article 2 – Conditions d'attribution de la licence CMEA

Les conditions d'attribution de la licence de pêche sont fixées par délibération du CNPMMEM.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche à la civelle sur le bassin Artois-Picardie.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » doivent avoir un seuil de production d'un kilo lors de la campagne précédente, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMEM et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires civelliers.

Article 3 – Contingent des licences CMEA

Le contingent des licences CMEA pour les navires ressortissants du CRPMEM Hauts-de-France est défini dans la délibération du CNPMMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) en vigueur.

Considérant la difficulté de maintenir un équilibre socio-économique avec la baisse des quotas en cours, le CRPMEM Hauts-de-France limite le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « civelle » à 7 licences.

Sur ce contingent, une licence pourra être attribuée à un navire immatriculé dans le quartier maritime de Dieppe. Cependant, dans le cas où cette licence serait disponible et où

plusieurs demandes de licence seraient en attente, elle sera attribuée en priorité à un navire immatriculé dans un quartier maritime de la région Hauts-de-France et/ou à un navire dont l'armateur est une première installation (pêcheur n'ayant jamais été propriétaire d'un autre navire de pêche).

Article 4 – Contenu des dossiers de demande de licence CMEA

Le contenu des dossiers de demande de licence est fixé par délibération du CNPMMEM.

Article 5 – Vérification des renseignements indiqués sur le formulaire de demande de licence CMEA

Les dossiers complets de demande de licence sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral pour vérification et avis.

Les dossiers litigieux sont examinés par la Commission Estuarienne de Litiges.

Article 6 – Ordre d'attribution des licences CMEA

L'ordre d'attribution des licences est fixé par délibération du CNPMMEM.

Article 7 - Engins de pêche autorisés

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation des engins suivant l'une des possibilités exclut celles des trois autres possibilités.

Première possibilité :

2 tamis ronds de 1,40 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Deuxième possibilité :

2 tamis carrés ou rectangulaires de dimensions maximum de 1,25 m de côté. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

Troisième possibilité :

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

Quatrième possibilité :

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

Article 8 – Organisation de la campagne

Afin d'assurer une meilleure répartition du quota « consommation » annuel de pêche de la civelle, il est mis en place une limitation individuelle de captures réparties entre les titulaires d'une licence CMEA. Un mois après l'ouverture de la pêche et après examen des quantités pêchées, une nouvelle répartition du reliquat peut être décidée après consultation des titulaires de la licence.

Article 9 : Déclaration des captures

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télédéclaration en vigueur.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11

La délibération n° 8/2018 du CRPMEM Hauts-de-France du 13 octobre 2018 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 26 août 2021

ARRÊTÉ n°109/ 2021

Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.01 (Oye plage - Marck)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 096/2021 du 30 juillet 2021 portant ouverture occasionnelle de la pêche des coques sur dans la zone de production n° 62.01 (Oye plage – Marck) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 juillet 2021 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production n° 62.01 (Oye plage – Marck) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements lors de la consultation par mails des 23 et 25 août 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*), est autorisée pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

n° point	WGS 84	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	50° 59' 53.123" E	1° 58' 10.236" N
2	50° 59' 56.111" E	1° 58' 55.596" N
3	50° 59' 58.668" E	1° 59' 2.22" N
4	50° 59' 59.891" E	1° 59' 11.796" N
5	50° 59' 56.363" E	1° 59' 32.316" N
6	50° 59' 53.268" E	1° 59' 32.244" N
7	50° 59' 53.34" E	1° 59' 11.544" N
8	50° 59' 48.336" E	1° 59' 5.532" N
9	50° 59' 42.323" E	1° 59' 1.932" N
10	50° 59' 39.911" E	1° 58' 51.744" N
11	50° 59' 36.851" E	1° 58' 46.56" N
12	50° 59' 36.527" E	1° 58' 20.892" N
13	50° 59' 40.091" E	1° 58' 10.488" N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Gravelines) :

Dates	Coefficient	Basse mer Gravelines	Horaires de présence autorisée sur zone de pêche
jeudi 2 septembre 2021	34	03 h 54	06 h 40 à 09 h 00
vendredi 3 septembre 2021	46	05 h 21	06 h 40 à 09 h 00
vendredi 17 septembre 2021	58	05 h 03	07 h 00 à 09 h 00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Aucun tracteur n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » et listés en annexe 2 sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émergissement des pêcheurs présents auprès des gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France se fera à la descente des Salines.

L'ensemble de coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer des Salines.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation).

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 098/2021 du 30 juillet 2021 est abrogé à compter du jeudi 2 septembre 2021.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

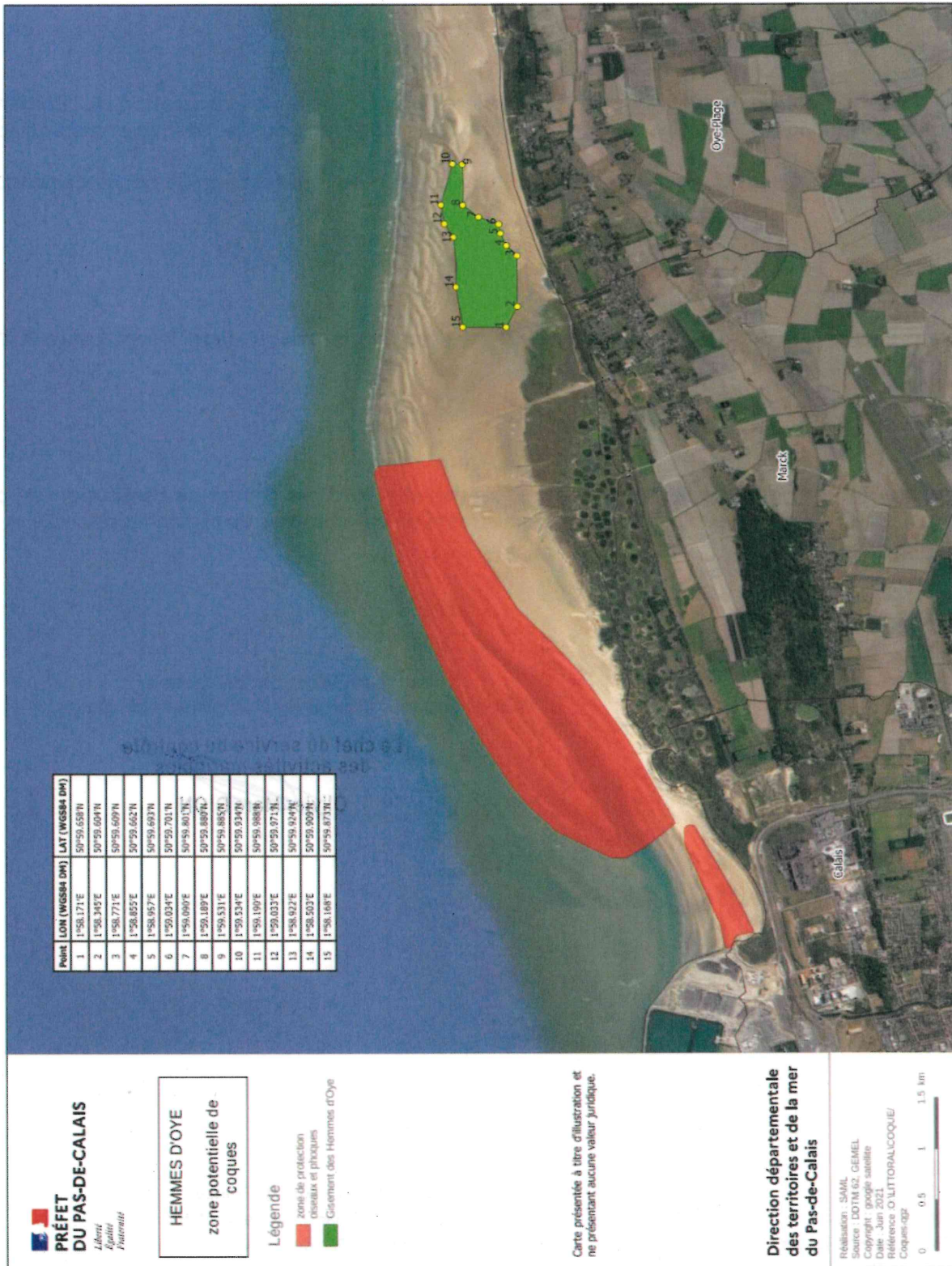
Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM 62 et 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-France
- C.R.C. Normandie – mer du Nord
- ONCFS du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

ANNEXE 1 :

Carte de la zone de pêche autorisée à l'intérieur de la zone de production n° 62.01 (Oye-plage – Marck)



ANNEXE 2 :

Pêcheurs à pied professionnels autorisés à ramasser les coques dans la zone n° 62.01

AMEDRO Maud	DEVISMES Pierre	NICOLAY Christophe
AMEDRO Pascal Charles	DOVERGNE Arnaud	NICOLAY Mathieu
AMEDRO Vincent	ELISEE Virginie	NICOLAY Michel
ANQUIER Arnaud	FERMENT Laurent	NOEL Jérôme
BATAILLE David	FERTE Bernard	NOTEL Jean-Charles
BATAILLE Didier	FERTE David	PENEL José
BAZ Malik	FERTE Jacques	PETIT Pascal
BEAUDOUIN Christophe	FERTE Jean	PIERRONNE Christian
BERGERON Jean-Luc	FERTE Patrick	PIRET Miguel
BERIEAU Christophe (père)	FOURCROY Fabrice	PIROT Laurent
BIGET Aurélien	FRANCOIS Geoffrey	POIDEVIN Patrick
BIGET Joël	FROUSSART Aurore	PONTIN David
BIGET Julien	GAMAIN Christophe	PONTIN Dimitri
BIGOT Elly	GAMAIN Edouard	PONTIN Yannick
BINET Céline	GAMAIN Elie	POUILLOT Anthony
BOURGAU Jean-Marie	GAMAIN Franck	RICQUE Gautier
BOURGAU Philippe	GAMAIN Hervé	ROUSSEL Patrick
BRISVILLE Denis	GAMAIN Samuel	ROUTIER Romain
BRISVILLE Didier	GLACHET David	SEILLIER Denis
BRISVILLE Dominique	GOUBIN Wesley	SEILLIER Michèle
BRISVILLE Frédéric	GRANGER Paul	SEILLIER Pierre
BRISVILLE Joël	GURDEBEKE Xavier	SELLESQUES Garry (père)
BRISVILLE Marcel	HEBBE Jean-Marc	SOUBIRON Laurent
BULTEL Christophe	HERVET-DEVISMES Danielle	TABART Laurent
CARTON Didier	HERVET Franck	TELLIER Jean-Michel
CARTON Natacha	JOUGLET Bruno	TERNOIS Franck
CATELAIN David	LAMIDEL Charles Emile	TETART Jean
CHAUMETTE David	LAMIDEL Robin	THIBAUT Johann
CHAUMETTE Jean-Baptiste	LAMIDEL Thierry	THUILLIER Martine
CHAUMETTE Mathieu	LASSALLE Vincent	TOUZAC Roger
CHAUMETTE-NICOLAY Mélissa	LAURENT Reynald	TURET Vincent
COMPAIN Mickaël	LE BRETON Gilles	VALLE Etienne
COUSIN Alain	LE ROUX Pierre-Marie	VALLE Florentin
COUSIN Damien	LEBOEUF Eric	VALLE Jean-Marie
COUVELARD Daniel	LEBOEUF Pascal	VALLE Pierre Etienne
CROISY Bruno	LEBOEUF Pierre Guy	VANHOUTTE Thomas
DANTIN Christian Marcel	LECOQ Nicolas	VERKNOCKE David
DANTIN David	LEGROS Sophie	VIGNOLLE Louis
DANTIN Jules Charles	LENNE Cédric	VIGNOLLE Stéphane
DEFER Fabrice	LENNE Frédéric	ZAMETICA Sébastien
DEFOSSE David	LENNE Jacques	
DELABY Jean-Pierre	LENNE Jean-Michel	
DELABY Julien	LENNE Thierry	
DELABY Laetitia	LENNE Véronique	
DELABY Rémy	LENNE Yves	
DELAUNAY Guy	LEPRETRE Christophe	
DEROSIERE Alain Christian	LEPRETRE Laurent	
DEROSIERE Cédric	MALABRE Jean-Claude	
DEROSIERE Daniel Pierre	MALABRE Messara	
DEROSIERE Gilles	MALABRE Roger	
DEROSIERE Henri	MAQUIGNY Sébastien	
DEROSIERE Jean-Claude	MARCHANDISE Arnaud	
DEROSIERE Jérémy	MARSEILLE David	
DEROSIERE Patrick	MARSEILLE Johnny	
DEROSIERE Sébastien	MAUGER David Anthony	
DEROSIERE-TELLIER Sophie	MENETRIER Frédy	
DESMARET Frédéric	MENETRIER Loïc	
DESMARET Jean-Pierre	MENETRIER Mickaël	
	MONIER Marie-Louise	